

**Arrêté**  
**concernant la rétribution des responsables locaux du**  
**service dentaire scolaire (Abrogé le 27 février 2007)**

du 27 mai 1981

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 4 et 19, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Les indemnités annuelles maximales pouvant être attribuées aux responsables locaux du service dentaire scolaire sont fixées comme suit :

- a) Fr. 120.-- à titre forfaitaire;
- b) Fr. 3,50 par élève examiné;
- c) Fr. 4,50 par élève examiné si la facture est établie par le responsable.

**Art. 2** Ces indemnités, pour autant qu'elles n'excèdent pas celles fixées par les présentes directives, sont admises à la répartition des charges.

**Art. 3** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Delémont, le 27 mai 1981

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat  
Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>1)</sup>[RSJU 410.72](#)